

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20200213-021

du 13 février 2020

n°021

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C.FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, E. AZIHARI, F. BRAILLARD, Y. ERGÜL, H. PREHER, T. BAUDIN, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, P. CANTINOLLE.

POUVOIRS (6) :

1. N. CASSAN FAUX donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
2. E. FARHAT donne pouvoir à P. MIS
3. G. MESLEM donne pouvoir à AF. BOURAT
4. M. MONTASSIER donne pouvoir à M. BEN EMBAREK
5. A. BEN DJILLALI donne pouvoir à F. BRAUD
6. K. WEINLAND donne pouvoir à F. MÉRY

EXCUSES (3) : M. METAIS, L. GUILLARD, G. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Enquête Publique relative à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement - Société LIOT, zone industrielle Nord à Châtellerault

Les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires.

Implantée zone Nord depuis de nombreuses années, la société LIOT est spécialisée dans la fabrication d'aliments granulés pour le bétail et le stockage des matières premières qui les composent.

En raison des process utilisés et des impacts sur l'environnement, le dossier est soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du mardi 7 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020.

Les impacts attendus pour ce type d'installations sont liés :

- aux risques d'incendie et d'explosion,
- aux bruits générés par le trafic et les process,

D'autres impacts peuvent être envisagés sur le milieu naturel, notamment en cas de déversement de produits (fioul ou mélasse) ou des eaux d'extinction d'incendie.

L'entreprise a essentiellement présenté, dans son dossier de demande d'autorisation, les risques d'incendie/explosion. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, dans son avis rendu le 18 décembre 2019 a relevé de nombreuses imprécisions qui méritent d'être complétées par le pétitionnaire. L'entreprise LIOT a rédigé un mémoire en réponse reçu le 30 décembre 2019. Ce dernier, bien que répondant à certains questionnements ne permet pas d'avoir une connaissance globale des impacts sur l'environnement.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20200213-021

du 13 février 2020

n°021

page 2/2

En effet, des questions persistent sur le traitement des eaux d'extinction d'incendie. De plus, il est fait référence, dans le dossier d'autorisation au Plan Local d'Urbanisme de 2005. Ce dernier a été révisé et approuvé le 28 juin 2018. Le zonage n'est pas modifié, mais cette information doit être portée à la connaissance du pétitionnaire.

VU les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-251 en date du 21 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique,

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 18 décembre 2019,

VU le mémoire en réponse adressé par l'entreprise LIOT et reçu le 30 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette exploitation est située en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (site réservé à l'exploitation d'activités économiques),

CONSIDERANT que l'exploitation susvisée ne semble pas, au regard du dossier d'autorisation d'exploiter, présenter de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, mais qu'une vigilance doit être maintenue sur les moyens mis en œuvre pour protéger les milieux naturels, et notamment sur le traitement des eaux d'extinction d'incendie,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de donner un avis favorable à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, sous réserve que l'ensemble des dispositifs présentés dans le dossier soient mis en œuvre et que le traitement des eaux d'extinction d'incendie soit explicité.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation.
Pour le maire et par délégation.
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER